



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2016

NUMERO SPECIAL N° 21

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	2
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 3 mars 2016 - Résultats du vote – PERCY EN NORMANDIE</i>	2
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 3 mars 2016 - Résultats du vote – ST LO</i>	2
DIVERS.....	2
<i>DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE</i>	2
<i>Arrêté du 4 février 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale - Annule et remplacement la publication dans le RAA de février.....</i>	2
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE.....</i>	3
<i>Arrêté LES-2016-28 du 3 mars 2016 autorisant la vidange et les travaux de gestion des sédiments du barrage de VEZINS situé sur la rivière Sélune sur le territoire des communes de Isigny-le-Buat, Grandparigny, St-Aubin-de-Terregatte, St-Brice-de-Landelles, St-Hilaire-du-Harcouët et St-Laurent-de-Terregatte</i>	3

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 3 mars 2016 - Résultats du vote – PERCY EN NORMANDIE

Demande d'extension du supermarché Intermarché Super de 418 m², situé rue Jean Le Couturier à Percy-en-Normandie (50410), afin d'obtenir une surface de vente totale de 1618 m² : autorisé par 9 voix favorables.



Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 3 mars 2016 - Résultats du vote – ST LO

Demande d'extension du magasin DECATHLON de 1285 m², situé rue Joseph Cugnot à Saint-Lô (50000), afin d'obtenir une surface de vente totale de 2985 m² : autorisé par 9 voix favorables.



DIVERS

Dsden - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 4 février 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale - Annule et remplacement la publication dans le RAA de février

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire

M.

Membre suppléant

M

Représentants du Département

Membres titulaires

Mme Christine LEBACHELEY

conseillère départementale du Val-de-Saire

Mme Carine MAHIEU

conseillère départementale de Saint-Hilaire du Harcouët

Mme Martine LEMOINE

conseillère départementale de Villedieu les Poêles

M. Jean LEPÉTTIT

conseiller départemental du Val-de-Saire

Mme Yveline DRUEZ

conseillère départementale de La Hague

Représentants des Communes

Membres titulaires

Mme Maryvonne RAIMBEAULT - *maire de St-Clair/Elle*

M. Philippe GOSSELIN - *député-maire de Rémyilly/Lozon*

M. Erick GOUPIL - *maire d'Isigny-le-Buat*

M. Benoit ARRIVÉ - *maire de Cherbourg-en-Cotentin*

Représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

pour la FSU

M. Philippe PERENNES

M. Pascal ROGER

M. Jérôme DUTRON

Mme Delphine MESNILDREY

pour le SGEN-CFDT

M. Patrick LAÏNÉ

Mme Valérie LEVAVASSEUR

pour l'UNSA-Éducation

Mme Corinne HAREL

M. Philippe LERÉVÉREND

pour SUD-Éducation

Mme Florence ALBORINO

M. Hervé JUBIN

Représentants des usagers

Membres titulaires

pour la FCPE

Mme Nicole PAUL

Mme Déborah HAMEL

M. Sébastien GOHIN

Membres suppléants

Mme Françoise LEROSIGNOL

conseillère départementale de Bricquebec

Mme Maryse LE GOFF

conseillère départementale de Carentan

M. Bernard TREHET

conseiller départemental d'Isigny-le-Buat

Mme Karine DUVAL

conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 2

Mme Anna PIC

conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 1

M. Henri-Paul TRESSEL - *maire de Bourgvallées*

M. Yves HENRY - *maire de Virandeville*

M. Claude HALBECQ - *maire de Roncey*

M

Membres suppléants

Mme Virginie LAISNE

M. Jean-Paul DE ROUBIN

Mme Annie HOSTINGUE

M. Pascal BESUELLE

M. Richard VIAUX

Mme Justine HERVIEU

M. Nicolas LEMARCHAND

M. Florent LUCAS

M. Emmanuel TOLLOT

M. Emmanuel LEMOIGNE

Membres suppléants

Mme Caroline ALIANE

M. André CALVEZ

Mme Claudine LEREVEREND

M. Lionnel BLAS
 Mme Nathalie GIRARD
 Mme Agnès DAUDINET
 Mme Caroline COSTEROUSSE

Mme Anne-Laure GOUT
 Mme Sylvie HERVIEU
 Mme Valérie LOUIS dit BIZEAU

Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire Membre suppléant
 M. Dominique CATELIN Mme Françoise FOSSEY

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Membre titulaire Membre suppléant
 Mme Geneviève LEBLACHER Mme Bernadette PERRET
 Mme Hélène de QUIÉVRECOURT M. Ugo PARIS

Délégués Départementaux de l'Education Nationale (à titre consultatif)

Membre titulaire Membre suppléant
 M. Alain LOISEL M. Jean Claude NEEL

Art. 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 14 avril 2014

Art. 3 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés en date des 14, 16 avril, 18 juin 2014, 22 janvier, 3 avril 2015 et 21 octobre 2015.

Art. 4 : Le président du conseil départemental et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, et par délégation, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Jean LHUISSIER



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Arrêté LES-2016-28 du 3 mars 2016 autorisant la vidange et les travaux de gestion des sédiments du barrage de VEZINS situé sur la rivière Sélune sur le territoire des communes de Isigny-le-Buat, Grandparigny, St-Aubin-de-Terregatte, St-Brice-de-Landelles, St-Hilaire-du-Harcouët et St-Laurent-de-Terregatte

Considérant la nécessité de procéder à une vidange de la retenue de Vezins pour des raisons de sécurité, le précédent exercice datant de 1993 ;
 Considérant que les modalités de gestion sédimentaire proposées permettent de limiter au maximum les dépôts de sédiments à l'aval du barrage de Roche-qui-Boit, dans les conditions techniques et économiques actuelles ;

Considérant que les prescriptions de la présente autorisation sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

TITRE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : L'État, représenté par le préfet de la Manche, dénommé ci-dessous le permissionnaire, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de gestion du barrage de Vezins, sur le territoire des communes d'Isigny-le-Buat, Grandparigny, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Saint-Laurent-de-Terregatte, conformément aux dispositions prises dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

Les rubriques visées par la présente autorisation sont celles figurant dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Autorisation

	La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 (A):	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

Art. 2 : Phasage - Avant le commencement de l'opération, le plan d'eau est exploité à la cote 58,56 m NGF afin de permettre la réalisation de travaux préparatoires à la gestion sédimentaire. Afin d'éviter toute érosion par la rivière cherchant à recréer son lit mineur, les sédiments contaminés situés dans l'embouchure de l'Yvrande à l'amont de la confluence avec la Sélune, sont gérés in-situ, préalablement à l'abaissement du plan d'eau, par confinement (réalisation de casiers pérennes bloquant les sédiments). Le lit mineur de l'Yvrande est déplacé en rive droite de l'embouchure, latéralement aux casiers.

Les travaux liés à la vidange se décomposent en deux phases :

Phase 1 abaissement du plan d'eau : Le plan d'eau de la retenue est abaissé de la cote 58,56 m NGF à la cote 52 m NGF. À cette cote, la production hydroélectrique peut être poursuivie. Cette phase permet d'effectuer les travaux de gestion sédimentaire sur la partie de la retenue située à l'amont des ponts des Biards.

Les niveaux sont gérés par les groupes de production hydroélectrique.

Phase 2 vidange jusqu'à l'assec : La production hydroélectrique est arrêtée. La retenue est vidangée par la vanne de fond, de la cote 52 m NGF jusqu'à la cote 28,84 m NGF, cote dite d'assec.

À l'issue de chacune des phases, un bilan des opérations réalisées – vidange/gestion sédimentaire et visite de sûreté - est fourni par le permissionnaire. Le bilan des deux phases et les modalités de poursuite de l'opération sont présentés au CODERST.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Art. 3 : Prescriptions spécifiques - Lors de la vidange, le débit sortant à l'aval du système (aval de la Roche-qui-Boit) ne doit pas dépasser le débit naturel entrant (pont de Virey) augmenté de 6 m³/s. Durant toute la période de travaux, la teneur maximale en matières en suspension admissible à l'aval du barrage de la Roche-qui-Boit est de 500 mg/l.

Durant la période d'abaissement et de vidange, la teneur en oxygène dissous dans la retenue doit rester supérieure à 6 mg/l.

Les différentes manœuvres de la vanne de fond feront l'objet d'une information au service instructeur en charge du contrôle au moins 8 jours calendaires avant la manœuvre. En cas de non-respect des valeurs limites le service instructeur est habilité à demander, si cela est techniquement pertinent, la fermeture des vannes.

Les travaux de gestion sédimentaire sont réalisés in situ. Ils consistent en l'aménagement de casiers en eau ou hors d'eau, destinés à contenir les sédiments extraits du futur lit mineur de la Sélune. Après ressuyage des matériaux, ces casiers, hormis ceux de l'Yvrande qui confinent des sédiments contaminés et qui sont pérennes, seront démantelés et les sédiments seront remodelés pour être intégrés au site.

Préalablement à la création de chaque nouveau casier de stockage, le permissionnaire transmet au service instructeur en charge du contrôle un plan de localisation détaillé. Le permissionnaire transmet après réalisation un plan de récolement des casiers de l'Yvrande.

Pendant toute la durée de l'opération, le permissionnaire pourra se voir imposer par le service instructeur en charge du contrôle la réalisation, à ses frais, de mesures de retombées de poussières et/ou de contrôles acoustiques. Les résultats seront alors transmis au service instructeur en charge du contrôle et pourront donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Lors des opérations, aucun stockage de matériaux ne sera situé dans le lit mineur de la Sélune.

Art. 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Les suivis hydrologiques et qualitatifs décrits ci-après sont à mettre en œuvre par le permissionnaire pendant toute la durée des opérations et devront être menés en concertation avec la société EDF SA, gestionnaire de l'ouvrage et propriétaire/exploitant de celui de la Roche-qui-Boit. En fonction des résultats transmis, le service instructeur en charge du contrôle peut demander au permissionnaire d'augmenter temporairement la fréquence d'analyse de certains paramètres.

Des suivis sont effectués : au niveau du pont de Virey sur la route départementale n° 581 (point amont de la retenue), au niveau des casiers pérennes de stockage des sédiments au niveau de l'Yvrande, au niveau de la retenue de Vezins, au niveau du pont de Dorière sur la route départementale n° 582 pour l'aval du barrage, Au niveau de la Roche-qui-Boit à la station de mesure EDF

Suivi hydrologique

Le suivi hydrologique des débits entrant (au pont de Virey) et sortant (aval de la Roche-qui-Boit) est effectué par le permissionnaire pendant toute la période des opérations. Les données sont fournies une fois par semaine au service instructeur en charge du contrôle.

Suivi de la qualité des eaux

a) Au pont de Virey et à l'aval de la Roche-qui-Boit :

Le permissionnaire effectue une analyse en continu au pas de temps "horaire" de la qualité de l'eau à partir des paramètres suivants : oxygène dissous, pH, température, conductivité, turbidité.

Les données sont fournies une fois par mois au service instructeur en charge du contrôle.

Par ailleurs, le permissionnaire assure une analyse mensuelle des paramètres suivants : Demande chimique en oxygène, Demande biologique en oxygène sur cinq jours, Azote ammoniacal, Nitrites, Nitrates, Matières en suspension, Orthophosphates, Phosphore total, Zinc, Nickel, Cadmium, Arsenic, Cyanures libres.

Pour les paramètres cadmium et arsenic, la fréquence de surveillance est portée à une analyse par semaine durant toute la période de gestion des sédiments au niveau de la confluence de l'Yvrande et de la Sélune et dans les 2 mois suivants la fin de ces travaux.

Afin d'appréhender en continu la concentration en matières en suspension, le permissionnaire fournit au service instructeur en charge du contrôle une courbe de corrélation entre ce paramètre et la turbidité. Cette courbe sera actualisée en fonction des résultats des mesures mensuelles susmentionnées. Cette courbe de corrélation doit être fournie dans le mois suivant le début des travaux.

Suivant les paramètres, le pas de temps mensuel peut être réduit à un pas de temps hebdomadaire, journalier ou horaire à la demande du service instructeur en charge du contrôle.

Les données sont fournies mensuellement au service instructeur en charge du contrôle.

b) Au pont de Dorière

Le permissionnaire effectue une analyse en continu au pas de temps "horaire" de la qualité de l'eau à partir des paramètres suivants : oxygène dissous, pH, température, conductivité, turbidité,

Les données sont fournies une fois par mois au service instructeur en charge du contrôle.

c) Au niveau de la retenue

Le permissionnaire effectue un suivi hebdomadaire de l'oxygène dissous au niveau de la retenue pendant toute la période des travaux. Le point de prélèvement est fixé en accord avec le service instructeur en charge du contrôle et peut varier en fonction de l'abaissement du plan d'eau.

d) au niveau des casiers pérennes des sédiments de l'Yvrande

Le permissionnaire effectue à l'aval immédiat des casiers de l'Yvrande pendant toute la période de l'opération une analyse trimestrielle des éléments métalliques et cyanure.

Art. 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Pour toutes les phases de vidange assurées par la vanne de fond, le permissionnaire assure une présence permanente afin de vérifier la bonne régulation du débit d'exhaure.

Le permissionnaire élabore en concertation avec le service instructeur en charge du contrôle une fiche réflexe, en vue d'une information et d'une prise de décision à tout moment en cas d'alerte.

Est considéré comme un premier seuil d'alerte nécessitant une information immédiate du service instructeur en charge du contrôle le dépassement du seuil de 400 mg/l en matières en suspension, mesuré au niveau de la station de la Roche-qui-Boit

En cas de dépassement du seuil de 500 mg/l en matières en suspension, en cas d'incident ou d'accident, le permissionnaire mobilise le personnel nécessaire à la gestion des ouvrages tant que la concentration n'est pas descendue sous les 500 mg/l, que l'incident ou que l'accident n'est pas considéré maîtrisé par le service instructeur en charge du contrôle.

En outre, le permissionnaire met en place, avant le début de l'abaissement de la retenue de Vezins, une procédure d'alerte de l'exploitant de l'usine de la Gaubardière et de l'ARS, en cas de détection de dégradations de la qualité de l'eau à l'aval de Roche-qui-Boit. Cette procédure est élaborée conjointement avec la société EDF SA, propriétaire et gestionnaire du barrage et de la retenue de Roche-qui-Boit.

Afin d'éviter tout risque de pollution, le permissionnaire s'assure que les engins de chantier utilisés respectent la réglementation applicable et disposent de kits anti-pollution. L'avitaillement des engins fait l'objet d'une procédure, destinée à éviter tout relargage d'hydrocarbures.

Art. 6 : Mesures correctives et compensatoires

En concertation avec la société EDF SA, le permissionnaire fournit au service instructeur en charge du contrôle, à l'issue de chacune des phases, un bilan global hydromorphologique, chimique et biologique de l'opération en référence aux engagements ou mesures prévues par l'étude d'impact. Le bilan hydromorphologique comprend un suivi de la vidange sur l'envasement du lit de la Sélune, effectué par comparaison d'états des lieux de zones de frayères à salmonidés et de zones de grossissement ainsi que par comparaison de profils en long (600 m minimum) et en travers (8 au minimum), définis en concertation avec le service instructeur en charge du contrôle, établis par les soins et aux frais du permissionnaire, avant et au plus tard un mois après la fin de la vidange.

En cas de constat d'impacts consécutifs à la vidange, le permissionnaire propose les mesures de nettoyage et de remise en état du lit de la Sélune. Ces mesures correctives sont validées par le service instructeur en charge du contrôle avant application.

Le bilan chimique effectué à l'aval du barrage de la Roche-qui-Boit comprend a minima la teneur en zinc, nickel, cadmium et cyanures totaux des sédiments. Les lieux de prélèvement sont définis en concertation avec l'O.N.E.M.A. et le service instructeur en charge du contrôle. Ce bilan est établi par les soins et aux frais du permissionnaire, avant le début de la vidange et au plus tard un mois après la fin de la vidange. Un suivi annuel des concentrations sur au moins trois ans, à compter de la fin de la vidange, est assuré par le permissionnaire.

A l'issue des travaux, le permissionnaire effectue pendant 10 ans à l'aval immédiat des casiers de l'Yvrande une analyse bisannuelle des éléments métalliques et cyanure à partir de prélèvements dans les piézomètres prévus. L'implantation précise des piézomètres sera réalisée après accord du service instructeur en charge du contrôle.

Un bilan biologique sur les secteurs amont et aval du barrage de la Roche-qui-Boit définis en concertation avec l'O.N.E.M.A. et le service instructeur en charge du contrôle est mis en place sous la responsabilité et aux frais du permissionnaire ; ce bilan porte sur les 10 années suivant la fin des opérations.

Art. 7 : Mesures d'accompagnement piscicole - La faune piscicole susceptible d'être entraînée par les étapes successives de vidange de la retenue de Vezins est récupérée en amont et/ou aval immédiat du barrage ; elle est éventuellement détruite afin d'empêcher un transfert vers l'aval des espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique du cours d'eau.

Les modalités de ces opérations de reprise et éventuellement de destruction du poisson font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct établi au titre de la police de la pêche.

Art. 8 : Mesures de sécurité - Le permissionnaire remet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation, une note confirmant la capacité des ouvrages à passer la crue millénaire à chaque phase de l'opération en prenant en compte les risques d'embâcles conformément aux recommandations du comité français des barrages et réservoirs.

Le permissionnaire met à jour l'ensemble des consignes d'exploitation et de surveillance prévues par la réglementation (CEC, CGEC, CEHC, CSA) pour tenir compte de chaque phase du projet, et les soumet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans les 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation. Cette mise à jour s'attache à ce que soit garantie une auscultation appropriée à chaque phase.

Le permissionnaire prend toutes mesures permettant d'éviter l'apparition d'embâcles au niveau des ouvrages de gestion.

Le permissionnaire s'assure tout au long du projet, de l'approvisionnement en énergie des organes de sécurité du barrage nécessaires en fonction de l'avancement de l'opération (évacuateur de crue, vidanges de fond...). Il s'assure notamment du maintien des fonctionnalités de la vidange de fond en service.

Le permissionnaire effectue, tout au long des phases de vidange, les réparations des éventuelles dégradations constatées pouvant avoir un impact sur la stabilité de l'ouvrage. Il en informe sans délai le service de contrôle.

Le permissionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que les sédiments contaminés de l'Yvrande ne puissent être érodés par la rivière, quelles que soient les conditions hydrologiques. Pour prévenir les effets d'une crue conduisant à une remontée de la cote de la retenue au-dessus de celle des merlons assurant le blocage des sédiments contaminés, le permissionnaire met en œuvre des mesures de confinement adaptées pour éviter une éventuelle dispersion des sédiments. Il réalise après la crue le constat des éventuels dommages subis par les merlons et l'analyse des éléments métalliques et cyanures à l'identique de celle prévue à l'article 4 d.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral spécifique viendra encadrer les modalités d'accès et prescriptions de sécurité liées à la découverte des terrains habituellement ennoyés.

Art. 9 : Commission de suivi de l'opération - Une commission de suivi de l'opération est instaurée pour les besoins de l'opération. Elle est présidée par le préfet de la Manche. Sa composition et ses modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté préfectoral.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 10 : Conformité au dossier et modifications - Les opérations objets de la présente autorisation, sont situées et effectuées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service instructeur en charge du contrôle.

Art. 11 : Début et fin des travaux - Le permissionnaire doit informer quinze jours calendaires à l'avance le service instructeur en charge du contrôle des dates de démarrage et de fin de chacune des phases des opérations.

Art. 12 : Caractère de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 13 : Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service instructeur en charge du contrôle les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet de la Manche, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 14 : Accès au site - Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations dans le respect de l'ensemble des règles de sécurité du chantier, aux ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 15 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16 : Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 17 : Durée de validité - La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 18 : Publication et information des tiers - La présente autorisation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans les deux journaux locaux « Ouest France » et « La Gazette de la Manche ».

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Ducey-les-Chéris, Isigny-le-Buat, Grand-Parigny, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies de Ducey-les-Chéris, Isigny-le-Buat, Grand-Parigny, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Laurent-de-Terregatte et Saint-Quentin-sur-le-Homme, pendant un mois au moins. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un dossier sur l'opération autorisée ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Manche, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes concernées pendant deux mois à compter de la publication.

Art. 19 : Voies de recours - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen, territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux de la vidange et de la gestion sédimentaire de la retenue du barrage de Vezins n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.

Art. 20 : Exécution - La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur de l'Unité de Production Centre d'Electricité de France – Société anonyme, les maires des communes de Ducey-les-Chéris, Isigny-le-Buat, Grandparigny, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI